

GE_GERICHTE ATA/726/2023 vom 4. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_726_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/726/2023 du 4 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/726/2023 del 4 luglio 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 6/14 - A/2970/2022 2. Est litigieux le refus de l'OCPM de préavis favorablement auprès du SEM l'autorisation de séjour du recourant, de sa femme et de son fils et le prononcé de leur renvoi. 2.1 Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, après le 1er janvier 2019 sont régies par le nouveau droit. L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1er janvier 2021, ch. 5.6.12). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c). 2.2 La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25

avril 2002 consid. 5.2).

- 7/14 - A/2970/2022 La jurisprudence requiert, de manière générale, une très longue durée (Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, LEtr, vol. 2, 2017, p. 269 et les références citées). Par durée assez longue, la jurisprudence entend une période de sept à huit ans (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-7330/2010 du 19 mars 2012 consid. 5.3 ; Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, op. cit., p. 269). Après un séjour régulier et légal de dix ans, il faut en principe présumer que les relations sociales entretenues en Suisse par la personne concernée sont devenues si étroites que des raisons particulières sont nécessaires pour mettre fin à son séjour dans ce pays (ATF 144 I 266 consid. 3.8). La durée d'un séjour illégal, ainsi qu'un séjour précaire, ne doivent normalement pas être pris en considération ou alors seulement dans une mesure très restreinte (ATF 130 II 39 consid. 3 ; ATAF 2007/45 consid. 4.4 et 6.3 ; 2007/44 consid. 5.2). Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2). Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son intégration. La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). 2.3 Dans l'examen d'un cas de rigueur concernant le renvoi d'une famille, il importe de prendre en considération la situation globale de celle-ci. Dans certaines circonstances, le renvoi d'enfants peut engendrer un déracinement susceptible de constituer un cas personnel d'extrême gravité. D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (arrêt du TAF C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.4 et la référence citée). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la

- 8/14 - A/2970/2022 réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence, une période comprise entre douze et seize ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; ATA/203/2018 du 6 mars 2018 consid. 9a). Sous l'angle du cas de rigueur, il est considéré que cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1

CDE, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3 et 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C 3592/2010 du 8 octobre 2012 consid. 6.2 ; ATA/434/2020 du 31 avril 2020 consid. 10). 2.4 Dans un arrêt de principe (ATF 123 II 125), le Tribunal fédéral a mentionné plusieurs exemples de cas de rigueur en lien avec des adolescents. Ainsi, le cas de rigueur n'a pas été admis, compte tenu de toutes les circonstances, pour une famille qui comptait notamment deux adolescents de 16 et 14 ans arrivés en Suisse à, respectivement, 13 et 10 ans, et qui fréquentaient des classes d'accueil et de développement (arrêt non publié Mobulu du 17 juillet 1995 consid. 5). Le Tribunal fédéral a précisé dans ce cas qu'il fallait que la scolarité ait revêtu une certaine durée, ait atteint un certain niveau et se soit soldée par un résultat positif (ATF 123 II 125 consid. 4b). Le Tribunal fédéral a admis l'exemption des mesures de limitation d'une famille dont les parents étaient remarquablement bien intégrés ; venu en Suisse à 12 ans, le fils aîné de 16 ans avait, après des difficultés initiales, surmonté les obstacles linguistiques, s'était bien adapté au système scolaire suisse et avait achevé la neuvième primaire ; arrivée en Suisse à 8 ans, la fille cadette de 12 ans s'était ajustée pour le mieux au système scolaire suisse et n'aurait pu se réadapter que difficilement à la vie quotidienne scolaire de son pays d'origine (arrêt non publié Songur du 28 novembre 1995 consid. 4c, 5d et 5e). De même, le Tribunal fédéral a admis que se trouvait dans un cas d'extrême gravité, compte tenu notamment des efforts d'intégration réalisés, une famille comprenant des adolescents de 17, 16 et 14 ans arrivés en Suisse cinq ans auparavant, scolarisés depuis quatre ans et socialement bien adaptés (arrêt Tekle du 21 novembre 1995 consid. 5b ; arrêt non publié Ndombele du 31 mars 1994 consid. 2, admettant un cas de rigueur pour une jeune femme de près de 21 ans, entrée en Suisse à 15 ans). La chambre de céans a jugé tout récemment que si une jeune fille arrivée en Suisse à l'âge de 9 ½ ans et âgée de 14 ans, qui avait passé près de cinq ans et demi ans en Suisse, dont deux dans la période de l'adolescence, avait certes obtenu de bons résultats scolaires en 2012-2022, sa scolarité n'avait pas encore

- 9/14 - A/2970/2022 revêtu une certaine durée ni atteint un certain niveau et elle ne s'était pas encore soldée par un résultat positif, suivant les exigences rappelées dans l'arrêt 123 II 125 précité consid. 4b (ATA/629/2023 du 13 juin 2023 consid. 3.6, non encore entré en force). Dans deux arrêts du même jour, concernant deux jeunes arrivés en Suisse, à l'âge de 13 ans et âgé de 23 ans, respectivement à l'âge de 11 ans et âgée de 21 ans, la chambre de céans a relevé qu'ils avaient passé leur adolescence en Suisse, période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé, mais également qu'un tel élément ne justifiait toutefois pas, en soi et à lui seul, l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur, à moins de reconnaître, de facto, un droit à chaque jeune passant son adolescence en Suisse d'y demeurer. Il convenait de déterminer si leur relation avec la Suisse était si étroite qu'on ne puisse exiger d'eux qu'ils aillent vivre dans un autre pays, notamment dans leur pays d'origine. Or, leur intégration ne présentait pas de particularité et les relations établies en Suisse n'étaient pas d'une intensité telle que cela compromettrait leur retour au Sénégal, pays dans lequel ils avaient des attaches familiales. Plusieurs membres importants de leur famille y vivaient encore, notamment leur mère et leurs grands-parents paternels, si bien qu'ils pourraient les aider à leur retour, en cas de besoin (ATA/430/2023 du 25 avril 2023 consid. 6 ; ATA/431/2023 du 25 avril 2023 consid. 6). Enfin, dans le cas d'enfants âgés de 16 et 15 ans et arrivés en Suisse à presque 12 et 11 ans, dont l'aînée entamait une formation gymnasiale et le cadet achevait le cycle d'orientation, la chambre de céans a notamment

retenu que s'ils avaient certes réussi à s'intégrer au niveau scolaire, que la famille n'avait pas de dettes, n'émargeait pas à l'aide sociale et disposait d'un bail, mais aussi que leur mère, qui ne travaillait pas, attestait de sa participation à des cours de français mais n'avait pas apporté la preuve d'une certification A2, ne manifestait pas l'intention de s'intégrer professionnellement, n'indiquait pas participer à la vie locale et avait une courte durée de présence en Suisse, n'avait pas fait preuve d'une intégration socio-professionnelle remarquable, pour retenir que la réintégration de la famille au D_____ ne poserait pas de problème (ATA/65/2023 du 24 janvier 2023 consid. 6.4). 2.5 Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation. Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

- 10/14 - A/2970/2022 2.6 En l'espèce, le recourant est âgé de 55 ans, son épouse de 54 ans et leur fils de 16 ans. Le recourant soutient être arrivé en Suisse en 2012 et son épouse et leur fils sont arrivés à Genève au plus tôt en juillet 2018. Ainsi, au moment du dépôt de la demande d'autorisation de séjour, le 4 janvier 2019, le recourant séjournait en Suisse au plus depuis sept ans, et son épouse et leur fils depuis à peine un an et demi. Ces séjours ne peuvent être qualifiés de longue durée. Leur durée doit au surplus être relativisée dès lors qu'ils se sont déroulés dans l'illégalité. Le recourant travaille en qualité de plâtrier et est autonome financièrement. Il n'a ni dettes ni poursuites, n'émarge pas à l'aide sociale et son casier judiciaire est vierge. Il affirme maîtriser la langue française au niveau requis, sans toutefois l'établir par pièces. Si tous ces éléments sont louables, ils peuvent cependant être attendus de tout étranger souhaitant s'établir en Suisse et ne traduisent pas une intégration professionnelle remarquable, ainsi que l'a relevé à bon droit le TAPI. L'épouse du recourant n'indique pas travailler ni s'être investie dans la vie culturelle ou associative. Elle n'a pas produit de preuve de ses connaissances linguistiques du français. L'intégration socio-professionnelle du recourant et de son épouse ne saurait dans ces circonstances être qualifiée de remarquable. Les qualités personnelles et professionnelles du recourant et le fait qu'il soit fortement apprécié de ses voisins et collègues et donne entière satisfaction à son employeur ne sont pas discutés, mais ne suffisent toutefois pas à établir une intégration exceptionnelle au sens de la jurisprudence. Ces derniers ont vécu au D_____ jusqu'à l'âge de respectivement 43 et 50 ans, ce qui correspond à leur enfance, leur adolescence et la plus grande partie de leur âge adulte. Il n'est pas douteux qu'ils en maîtrisent la langue et les codes culturels. Ils sont tous deux en bonne santé. Le recourant ne soutient pas qu'il aurait acquis en Suisse une expérience professionnelle qu'il ne pourrait faire valoir ailleurs. Il pourra au contraire faire valoir dans son pays d'origine l'expérience acquise en Suisse. Le recourant et son épouse ne soutiennent pas qu'ils n'auraient plus de famille ni d'amis au D_____, et le TAPI a relevé à bon droit qu'ils avaient demandé en 2019 des visas pour y accomplir une visite familiale. Il peut ainsi être retenu qu'ils trouveront en cas de retour un appui pour leur réintégration. Rien dans le dossier ne permet ainsi de conclure que leur réintégration au D_____ les confronterait à des difficultés plus élevées que celles qu'affrontent leurs compatriotes placés dans une situation semblable. Leur fils C_____ est désormais âgé de 16 ans à peine et a passé une partie de son adolescence en Suisse où il a suivi apparemment avec succès sa scolarité – il devrait avoir achevé le cycle d'orientation en juin 2023. Il est toutefois arrivé en

- 11/14 - A/2970/2022 Suisse à l'âge de 11 ans et a passé auparavant toute son enfance avec sa mère au D_____, pays dont il maîtrise encore la langue et la culture. S'il a passé quelques années de la période décisive pour son acculturation en Suisse, il n'a pas encore achevé, ni d'ailleurs entamé, de formation, et la situation globale de sa famille et en particulier le défaut évident d'intégration de sa mère ne permettent pas en l'espèce de considérer qu'il serait à ce point intégré et assimilé en Suisse que son renvoi constituerait un déracinement (ATA/65/2023 précitée). Au contraire, C_____ est encore jeune, il sera accompagné de ses deux parents et il pourra faire valoir au D_____ les acquis scolaires de ses années passées en Suisse, de sorte que sa réintégration même si elle exigera de sa part une réadaptation, n'apparaît pas présenter des difficultés insurmontables. Il suit de là que ni l'OCPM ni le TAPI n'ont violé la LEI ou abusé de leur pouvoir d'appréciation en rejetant la demande d'autorisation de séjour du recourant, de son épouse et de leur fils. Dès lors que l'OCPM a, à juste titre, refusé l'octroi d'une autorisation de séjour, il devait prononcer leur renvoi. En l'espèce, aucun motif ne permet de retenir que l'exécution du renvoi ne serait pas possible, licite ou ne pourrait raisonnablement être exigée. Le recourant ne le soutient pas. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 3. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants, qui ne peuvent se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.